

MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 26 FÉVRIER 2020

**APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 22 FÉVRIER 2019,
DANS SA VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 24 MAI 2019
ET LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 29 NOVEMBRE 2019**

à l'égard des Fonds suivants :

Portefeuille revenu Granite Sun Life
Fonds valeur Sentry Sun Life
Fonds américain Dynamique Sun Life
Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life
Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life*
Catégorie Invesco canadienne Sun Life*

*chacune une catégorie d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., une société de placement à capital variable

(individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 22 février 2019, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 24 mai 2019 et la modification n° 2 datée du 29 novembre 2019 (le « **prospectus simplifié** »), relativement au placement de titres des Fonds, est par les présentes modifié de la façon décrite ci-après.

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Introduction :

Le prospectus simplifié est modifié, avec prise d'effet immédiate, aux fins suivantes :

1. rendre compte du changement de nom du Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life qui, avec prise d'effet le 26 février 2020, devient le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life;
2. viser aux fins de leur placement les titres de série C du Portefeuille revenu Granite Sun Life et du Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life afin de faciliter les fusions 1) du Fonds revenu mensuel MFS Sun Life avec le Portefeuille revenu Granite Sun Life et 2) de la Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life avec le Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life, respectivement;
3. donner avis de ce qui suit :
 - a. le Fonds valeur Sentry Sun Life sera fusionné avec le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life (auparavant, Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life) avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation;

- b. le Fonds américain Dynamique Sun Life sera fusionné avec le Fonds croissance américain MFS Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation;
- c. le Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life sera fusionné avec le Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation;
- d. le Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life sera fusionné avec le Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation;
- e. la Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life sera fusionnée avec le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life (auparavant, Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life) avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation;
- f. la Catégorie Invesco canadienne Sun Life sera fusionnée avec le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life (auparavant, Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life) avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation

(le Fonds valeur Sentry Sun Life, le Fonds américain Dynamique Sun Life, le Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life, le Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life, la Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life et la Catégorie Invesco canadienne Sun Life sont désignés dans les présentes, individuellement, un « **Fonds fusionné** » et, collectivement, les « **Fonds fusionnés** »).

Modifications techniques apportées au prospectus simplifié :

1. Changement de nom du Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life

Avec prise d'effet le 26 février 2020, le nom du Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life devient Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life. Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ce changement sont présentées ci-après.

- a) Les mentions du « Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life » sur la page couverture et la couverture arrière du prospectus simplifié sont remplacées par « Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life (*auparavant, Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life*) ».
- b) Mis à part ce qui est présenté ci-dessus, toutes les mentions de « Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life » dans le prospectus simplifié sont remplacées par « Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life ».

2. Viser aux fins de placement les titres de série C du Portefeuille revenu Granite Sun Life et du Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life

Le présent document vise aux fins de leur placement les titres de série C du Portefeuille revenu Granite Sun Life et du Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life afin de faciliter les fusions 1) du Fonds revenu mensuel MFS Sun Life avec le Portefeuille revenu Granite Sun Life et 2) de la Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life avec le Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life, respectivement. À la réalisation des fusions le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation, les porteurs de titres de série A du Fonds revenu mensuel MFS Sun Life recevront des titres de série C du Portefeuille revenu Granite Sun Life, et les porteurs de titres de série A de la Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life recevront des titres de série C du Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life. Les titres de série C du Portefeuille revenu Granite Sun Life et du Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life ne peuvent faire l'objet de nouvelles souscriptions. Pour cette raison, il sera mis fin avant la date de prise d'effet de chaque fusion à tout programme de prélèvements automatiques visant les titres de série A du Fonds revenu mensuel MFS Sun Life ou de la Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life. Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ces changements sont présentées ci-après :

- a) La phrase « Offrant des titres de série A, de série AT5, de série T5, de série T8, de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série I et de série O des Fonds suivants, tel qu'il est indiqué » sur la page couverture et la couverture arrière du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

« Offrant des titres de série A, de série T5, de série T8, de série C, de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série I et de série O des Fonds suivants, tel qu'il est indiqué »
- b) La liste des séries offertes par le Portefeuille revenu Granite Sun Life sur la page couverture et la couverture arrière du prospectus simplifié est remplacée par « (titres des séries A, T5, C, F, F5, I et O) ».
- c) La liste des séries offertes par le Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life sur la page couverture et la couverture arrière du prospectus simplifié est remplacée par « (titres des séries A, T5, T8, C, F, F5, F8, I et O) ».
- d) Le texte qui suit est ajouté avant la sous-rubrique « Titres de série D » à la page 24 du prospectus simplifié :

« Titres de série C

Les titres de série C du Portefeuille revenu Granite Sun Life et du Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life ont été créés afin de faciliter les fusions 1) du Fonds revenu mensuel MFS Sun Life avec le Portefeuille revenu Granite Sun Life et 2) de la Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life avec le Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life, dans le cadre desquelles les porteurs de titres de série A du Fonds revenu mensuel MFS Sun Life recevront des titres de série C du Portefeuille revenu Granite Sun Life et les porteurs de titres de série A de la Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life recevront des titres de série C du Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life en échange de leurs titres. Les titres de série C du Portefeuille revenu Granite Sun Life et du Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life ne peuvent faire l'objet de nouvelles souscriptions. »

- e) Le troisième paragraphe de la sous-rubrique « Choisir une option de souscription » à la page 27 du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

« Les titres de série A, de série T5, de série T8 et de série C sont généralement offerts selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition, l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits. »

- f) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Placement minimal » à la page 28 du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

« Le montant minimal d'un placement initial dans les titres de série A, de série T5, de série T8, de série C, de série F, de série F5, de série F8 ou de série O des Fonds est de 500,00 \$. Chaque placement additionnel dans les titres de série A, de série T5, de série T8, de série C, de série F, de série F5, de série F8 ou de série O des Fonds doit être d'au moins 50,00 \$. Chaque placement supplémentaire dans des titres de série D doit être d'au moins 100,00 \$. Ces montants de placements minimaux peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à notre entière discrétion et sans avis aux porteurs de titres. »

- g) La première phrase du premier paragraphe de la sous-rubrique « Option frais de souscription différés et option frais de souscription réduits » à la page 29 du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

« Vous pourriez devoir payer des frais de rachat si vous faites racheter des titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C que vous avez souscrits selon l'option frais de souscription différés dans les sept ans de leur achat. »

- h) La première phrase du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Option frais de souscription différés et option frais de souscription réduits » à la page 29 du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

« Vous pourriez devoir payer des frais de rachat si vous faites racheter des titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C que vous avez souscrits selon l'option frais de souscription réduits au cours des trois années suivant leur achat. »

- i) La première phrase du paragraphe de la sous-rubrique « Ordre de rachat » à la page 29 du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

« Vos titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits sont rachetés dans l'ordre suivant : »

- j) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Droit de rachat sans frais de 10 % » à la page 30 du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

« Si vous avez souscrit des titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, vous pouvez généralement chaque année faire racheter sans frais :

- au plus 10 % du nombre de titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C que vous déteniez au 31 décembre de l'année précédente; plus
- au plus 10 % du nombre de titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C que vous avez souscrits pendant l'année en cours avant la date de rachat. »

- k) La première phrase du premier paragraphe de la sous-rubrique « Rachat automatique » à la page 32 du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

« Les épargnants qui achètent les titres de série A, de série T5, de série T8, de série C, de série F, de série F5, de série F8 et de série I des Fonds doivent conserver au moins 500,00 \$ dans leur compte. »

- l) La première puce du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Échange entre séries » à la page 34 du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

- Si vous échangez des titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C d'un Fonds souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre des titres de série F, de série F5, de série F8, de série I ou de série O du même Fonds, vous devrez payer les frais de rachat applicables.

- m) La deuxième phrase du premier paragraphe de la sous-rubrique « Frais de substitution » à la page 35 du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

« En règle générale, les courtiers peuvent vous imposer des frais de substitution à l'égard des substitutions entre les titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série C ou de série O d'un OPC Placements mondiaux Sun Life. »

- n) La deuxième puce du cinquième paragraphe de la sous-rubrique « Frais de substitution » à la page 35 du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

- vous substituez à des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8 ou de série C d'un OPC Placements mondiaux Sun Life souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits des titres souscrits selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition, et votre courtier vous demande de payer un courtage pour l'opération de substitution;

- o) Une nouvelle colonne pour les titres de série C est ajoutée au tableau « Frais de gestion annuels » du titre « Frais de gestion » de la sous-rubrique « Frais payables par les Fonds » commençant à la page 39 du prospectus simplifié, les mentions des titres de série AT5 et des titres de série FT5 sont retirées de ce tableau, et les rangées relatives au « Portefeuille revenu Granite Sun Life » et au « Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life » sont remplacées par ce qui suit :

	Titres de série A, T5 et T8	Titres de série C	Titres de série D**	Titres de série F	Titres de série F5 et F8
Portefeuille revenu Granite Sun Life	1,50 %	1,25 %	--	0,75 %	0,75 %
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	1,50 %	1,00 %	--	0,50 %	0,50 %

- p) Une nouvelle colonne pour les titres de série C est ajoutée au tableau « Honoraires d'administration annuels à taux fixe » du titre « Honoraires d'administration et frais d'exploitation » de la sous-rubrique « Frais payables par les Fonds » commençant à la page 42 du prospectus simplifié, les mentions des titres de série AT5 et des titres de série FT5 sont retirées de ce tableau, et les rangées relatives au « Portefeuille revenu Granite Sun Life » et au « Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life » sont remplacées par ce qui suit :

	Titres de série A, T5 et T8	Titres de série C	Titres de série D	Titres de série F	Titres de série F5 et F8	Titres de série I	Titres de série O
Portefeuille revenu Granite Sun Life	0,20 %	0,20 %	--	0,15 %	0,15 %	0,03 %	0,15 %
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	0,10 %	0,10 %	--	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %

- q) Les titres « Frais de souscription » et « Frais de substitution » de la sous-rubrique « Frais directement payables par vous » commençant à la page 45 du prospectus simplifié sont remplacés par ce qui suit :

Frais de souscription Si vous choisissez l'option frais de souscription payables à l'acquisition, vous pouvez être tenu de payer jusqu'à 5 % du prix d'achat des titres de série A, de série T5, de série T8, de série C ou de série O que vous souscrivez. Vous négociez les frais de souscription avec votre conseiller.

Frais de substitution Les courtiers peuvent vous imposer des frais de substitution allant jusqu'à 2 % de la valeur des titres substitués en contrepartie du temps et des frais de traitement que comporte pour eux une substitution. En règle générale, les courtiers peuvent vous imposer des frais de substitution à l'égard des substitutions entre les titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série C ou de série O d'un OPC Placements mondiaux Sun Life. Vous négociez les frais de substitution avec votre conseiller. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais de substitution* pour de plus amples renseignements.

- r) La première phrase de la rangée « Option frais de souscription différés » du titre « Frais de rachat » de la sous-rubrique « Frais directement payables par vous » à la page 47 du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

Option frais de souscription différés Vous payez jusqu'à 5,5 % du coût initial des titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C si vous les faites racheter dans les sept ans suivant leur achat, selon le barème suivant :

- s) La première phrase de la rangée « Option frais de souscription réduits » du titre « Frais de rachat » de la sous-rubrique « Frais directement payables par vous » à la page 47 du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

Option frais de souscription réduits	Vous payez jusqu'à 2,5 % du coût initial des titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C si vous les faites racheter dans les trois ans suivant leur achat, selon le barème suivant :
--------------------------------------	---

- t) Le troisième paragraphe de la sous-rubrique « Incidence des frais de souscription » à la page 49 du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cas des titres de série A, de série T5, de série T8 et de série C souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, les frais de rachat ne s'appliquent que si vous faites racheter ces titres de série A, de série T5, de série T8 et de série C au cours d'une année particulière et que ces titres ne donnent pas droit à un rachat sans frais. Le tableau suivant ne tient pas compte des montants de rachat sans frais. »

- u) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Commissions que nous payons à votre courtier » à la page 49 du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

« Nous versons un courtage à votre courtier lorsque vous souscrivez des titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C des Fonds selon les options frais de souscription différés ou frais de souscription réduits. En outre, nous versons une commission de suivi continue à votre courtier (y compris à votre courtier exécutant lorsque vous souscrivez des titres au moyen d'un compte à courtage réduit) si vous détenez des titres de série A, de série T5, de série T8, de série C ou de série D des Fonds. »

- v) La sous-rubrique « Courtage » à la page 50 du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

« Courtage

Si vous souscrivez des titres de série A, de série T5, de série T8, de série C ou de série O des Fonds selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition, la commission que vous négociez (jusqu'à 5 % du montant de votre achat) est déduite du montant de votre achat et vous la versez à votre courtier.

Si vous souscrivez des titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C selon l'option frais de souscription différés, nous paierons à votre courtier jusqu'à 5 % du montant de votre achat.

Si vous souscrivez des titres de série A, de série T5, de série T8 ou de série C selon l'option frais de souscription réduits, nous paierons à votre courtier jusqu'à 2,5 % du montant de votre achat. En ce qui concerne les titres de série A, de série T5 ou de série T8 souscrits selon l'option frais de souscription réduits avant le 1^{er} janvier 2015, nous avons payé à votre courtier jusqu'à 2 % du montant de votre achat. »

- w) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Commission de suivi » à la page 50 du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

« Nous pouvons verser chaque mois une commission de suivi à votre courtier (y compris à votre courtier exécutant lorsque vous souscrivez des titres au moyen d'un compte à courtage réduit) fondée sur un pourcentage de la valeur des titres de série A, de série T5, de série T8, de série C ou de série D des Fonds que vous détenez. Aucune commission de

suivi n'est versée sur les titres de série F, de série F5, de série F8, de série I ou de série O du Fonds. Nous pouvons modifier les modalités du programme de commission de suivi en tout temps. Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps afin de confirmer le montant des commissions de suivi versées à votre courtier sur une série de titres d'un Fonds. »

- x) Le titre du tableau « Commission de suivi de la série A, de la série AT5, de la série T5 et de la série T8 » à la page 51 du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

« Commission de suivi de la série A, de la série T5, de la série T8 et de la série C »

- y) Les rangées relatives au « Portefeuille revenu Granite Sun Life » et au « Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life » du tableau « Commission de suivi de la série A, de la série T5, de la série T8 et de la série C » (après la modification technique prévue au paragraphe 2 x) qui précède) commençant à la page 51 du prospectus simplifié sont remplacées par ce qui suit :

Fonds	Option frais de souscription payables à l'acquisition		Option frais de souscription différés		Option frais de souscription réduits	
	Courtage (%)	Commission de suivi annuelle (%)	Courtage (%)	Commission de suivi annuelle ¹ (%)	Courtage ² (%)	Commission de suivi annuelle ¹ (%)
Portefeuille revenu Granite Sun Life	Jusqu'à 5,0	0,75 [^]	Jusqu'à 5,0	0,375 ^{^^}	Jusqu'à 2,5	0,375 ^{^^}
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	Jusqu'à 5,0	1,0 ^{^^^}	Jusqu'à 5,0	0,5 ^{^^^^}	Jusqu'à 2,5	0,5 ^{^^^^}

- z) Les notes complémentaires suivantes sont ajoutées à titre de nouvelles notes complémentaires après la deuxième note complémentaire du tableau « Commission de suivi de la série A, de la série T5, de la série T8 et de la série C » (après la modification technique prévue au paragraphe 2 x) qui précède) commençant à la page 51 du prospectus simplifié :

[^]La commission de suivi annuelle pour les parts de série C du Portefeuille revenu Granite Sun Life souscrites selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition peut s'élever jusqu'à 0,5 %.

^{^^}La commission de suivi annuelle pour les parts de série C du Portefeuille revenu Granite Sun Life souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits peut s'élever jusqu'à 0,25 %.

^{^^^} La commission de suivi annuelle pour les parts de série C du Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life souscrites selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition peut s'élever jusqu'à 0,5 %.

^{^^^^}La commission de suivi annuelle pour les parts de série C du Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits peut s'élever jusqu'à 0,25 %.

aa) Les rangées « Titres offerts » et « Date de création » du tableau « Détail du Fonds » à la page 81 du prospectus simplifié sont remplacées par ce qui suit :

Titres offerts	Parts de série A, de série T5, de série C, de série F, de série F5, de série I et de série O d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de création	Série A : 17 janvier 2013 Série T5 : 27 octobre 2017 Série C : 5 juin 2020 ou vers cette date Série F : 17 janvier 2013 Série F5 : 8 août 2018 Série I : 17 janvier 2013 Série O : 1 ^{er} avril 2014

bb) Les rangées « Titres offerts » et « Date de création » du tableau « Détail du Fonds » à la page 117 du prospectus simplifié sont remplacées par ce qui suit :

Titres offerts	Parts de série A, de série T5, de série T8, de série C, de série F, de série F5, de série F8, de série I et de série O d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de création	Série A : 15 avril 2011 Série T5 : 1 ^{er} septembre 2011 Série T8 : 1 ^{er} septembre 2011 Série C : 5 juin 2020 ou vers cette date Série F : 15 avril 2011 Série F5 : 9 février 2018 Série F8 : 9 février 2018 Série I : 15 avril 2011 Série O : 1 ^{er} avril 2014

3. Les fusions

Les fusions suivantes prendront effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation :

Fonds fusionné	Fonds prorogé
Fonds valeur Sentry Sun Life	Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life
Catégorie Invesco canadienne Sun Life	Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life
Fonds américain Dynamique Sun Life	Fonds croissance américain MFS Sun Life
Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life	Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life
Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life	Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life

Les assemblées des porteurs de titres des Fonds fusionnés devraient avoir lieu le 8 mai 2020 ou vers cette date. Avec prise d'effet le 26 février 2020, les titres des Fonds fusionnés ne pourront plus faire l'objet de souscriptions par de nouveaux comptes, mais ils pourront faire l'objet de souscriptions par des comptes existants, y compris les comptes ouverts aux termes de programmes de prélèvements automatiques existants avant le 26 février 2020. Si les porteurs de titres d'un Fonds fusionné approuvent la fusion, les programmes de souscription des titres du Fonds fusionné seront suspendus à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date et seront rétablis à l'égard de la même série du Fonds prorogé concerné après la réalisation de la fusion, à l'exception des programmes de prélèvements automatiques établis relativement à une série d'un Fonds fusionné dont les porteurs de titres recevront des titres de série O du Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life ou des titres de série C, de série FC ou de série O du Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life en échange de leurs titres du Fonds fusionné. Puisque les titres de série O du Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life et les titres de série C, de série FC et de série O du Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life ne peuvent faire l'objet de nouvelles souscriptions, il sera mis fin avant la date de prise d'effet de chaque fusion à tout programme de prélèvements automatiques visant une série d'un Fonds fusionné qui recevra des titres série O du Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life ou des titres de série C, de série FC ou de série O du Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life. Les porteurs de titres de série A du Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life souscrits aux termes de l'option frais de souscription différés ou de l'option frais de souscription réduits recevront des titres de série A assortis de l'option frais d'acquisition initiaux du Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life après la réalisation de la fusion. Les barèmes de frais de rachat applicables à ces titres feront l'objet d'une renonciation. Les porteurs de titres de série I dont les frais de gestion maximums sont actuellement inférieurs à ceux de la série I du Fonds prorogé pertinent conserveront les mêmes frais de gestion maximums après la réalisation de la fusion. En outre, si les porteurs de titres d'un Fonds fusionné approuvent la fusion, Placements mondiaux Sun Life Canada renoncera aux frais de rachat applicables aux porteurs de titres qui présentent une demande de rachat de titres du Fonds fusionné initialement souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits entre le jour ouvrable suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion. Si les porteurs de titres d'un Fonds fusionné (sauf le Fonds valeur Sentry Sun Life ou le Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life) n'approuvent pas la fusion, les programmes de prélèvements automatiques seront suspendus immédiatement après l'assemblée des porteurs de titres, et le Fonds fusionné sera dissous en date du 5 juin 2020 ou vers cette date. Si les porteurs de titres du Fonds valeur Sentry Sun Life ou du Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life n'approuvent pas la fusion, le Fonds poursuivra ses activités et les titres du Fonds pourront de nouveau faire l'objet de souscriptions le jour ouvrable suivant.

Avec prise d'effet immédiate, le prospectus simplifié est modifié de la façon suivante pour annoncer les fusions :

- a) Le premier paragraphe de la rangée « Frais de gestion » de la sous-rubrique « Frais directement payables par vous » à la page 45 du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

« Les épargnants qui achètent des titres de série I négocient et nous paient directement les frais de gestion annuels et les taxes applicables. Les honoraires s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement. Ces frais ne dépasseront pas 1,50 % ou les frais de gestion des titres de série A du même Fonds, selon le moins élevé de ces montants. Toutefois, certains titres de série I acquis dans le cadre d'une fusion de fonds pourraient être visés par un droit acquis en ce qui a trait aux frais de gestion et, par conséquent, les épargnants qui détiennent de tels titres pourraient payer des frais de gestion inférieurs. Si un Fonds n'offre pas de titres de série A, les frais de gestion annuels des titres de série I de ce Fonds ne dépasseront pas 1,00 %. »

- b) Le paragraphe suivant est ajouté avant la rubrique « Quel type de placement le Fonds fait-il? » à la page 87 du prospectus simplifié :

« Le Fonds sera fusionné avec le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation. L'assemblée des porteurs de titres du Fonds devrait avoir lieu le 8 mai 2020 ou vers cette date. Avec prise d'effet le 26 février 2020, les titres du Fonds ne pourront plus faire l'objet de souscriptions par de nouveaux comptes, mais ils pourront faire l'objet de souscriptions par des comptes existants, y compris les comptes ouverts aux termes de programmes de prélèvements automatiques existants le 26 février 2020. Si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, les programmes de souscription de titres du Fonds seront suspendus à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date et seront rétablis à l'égard de la même série du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life après la réalisation de la fusion. En outre, si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, le gestionnaire renoncera aux frais de rachat applicables aux porteurs de titres qui présentent une demande de rachat de titres du Fonds initialement souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits entre le jour suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion. Si les porteurs de titres du Fonds n'approuvent pas la fusion, le Fonds poursuivra ses activités et les titres du Fonds pourront de nouveau faire l'objet de souscriptions le jour ouvrable suivant. »

- c) Le paragraphe suivant est ajouté avant la rubrique « Quel type de placement le Fonds fait-il? » à la page 98 du prospectus simplifié :

« Le Fonds sera fusionné avec le Fonds croissance américain MFS Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation. L'assemblée des porteurs de titres du Fonds devrait avoir lieu le 8 mai 2020 ou vers cette date. Avec prise d'effet le 26 février 2020, les titres du Fonds ne pourront plus faire l'objet de souscriptions par de nouveaux comptes, mais ils pourront faire l'objet de souscriptions par des comptes existants, y compris les comptes ouverts aux termes de programmes de prélèvements automatiques existants le 26 février 2020. Si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, les programmes de souscription de titres du Fonds seront suspendus à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date et seront rétablis à l'égard de la même série du Fonds croissance américain MFS Sun Life après la réalisation de la fusion. En outre, si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, le gestionnaire renoncera aux frais de rachat applicables aux porteurs de titres qui présentent une demande de rachat de titres du Fonds initialement souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits entre le jour suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion. Si les porteurs de titres du Fonds n'approuvent pas la fusion, les programmes de prélèvements automatiques seront suspendus immédiatement après l'assemblée des porteurs de titres, et le Fonds sera dissous en date du 5 juin 2020 ou vers cette date. »

- d) Le paragraphe suivant est ajouté avant la rubrique « Quel type de placement le Fonds fait-il? » à la page 102 du prospectus simplifié :

« Le Fonds sera fusionné avec le Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation. L'assemblée des porteurs de titres du Fonds devrait avoir lieu le 8 mai 2020 ou vers cette date. Avec prise d'effet le 26 février 2020, les titres du Fonds ne pourront plus faire l'objet de souscriptions par de nouveaux comptes, mais ils pourront

faire l'objet de souscriptions par des comptes existants, y compris les comptes ouverts aux termes de programmes de prélèvements automatiques existants le 26 février 2020. Si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, les programmes de souscription de titres du Fonds seront suspendus à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date et seront rétablis à l'égard de la même série du Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life après la réalisation de la fusion. En outre, si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, le gestionnaire renoncera aux frais de rachat applicables aux porteurs de titres qui présentent une demande de rachat de titres du Fonds initialement souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits entre le jour suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion. Si les porteurs de titres du Fonds n'approuvent pas la fusion, les programmes de prélèvements automatiques seront suspendus immédiatement après l'assemblée des porteurs de titres, et le Fonds sera dissous en date du 5 juin 2020 ou vers cette date. »

- e) Le paragraphe suivant est ajouté avant la rubrique « Quel type de placement le Fonds fait-il? » à la page 120 du prospectus simplifié :

« Le Fonds sera fusionné avec le Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation. L'assemblée des porteurs de titres du Fonds devrait avoir lieu le 8 mai 2020 ou vers cette date. Avec prise d'effet le 26 février 2020, les titres du Fonds ne pourront plus faire l'objet de souscriptions par de nouveaux comptes, mais ils pourront faire l'objet de souscriptions par des comptes existants, y compris les comptes ouverts aux termes de programmes de prélèvements automatiques existants le 26 février 2020. Si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, les programmes de souscription de titres du Fonds seront suspendus à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date et seront rétablis à l'égard de la même série du Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life après la réalisation de la fusion. En outre, si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, le gestionnaire renoncera aux frais de rachat applicables aux porteurs de titres qui présentent une demande de rachat de titres du Fonds initialement souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits entre le jour suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion. Si les porteurs de titres du Fonds n'approuvent pas la fusion, le Fonds poursuivra ses activités et les titres du Fonds pourront de nouveau faire l'objet de souscriptions le jour ouvrable suivant. »

- f) Le paragraphe suivant est ajouté avant la rubrique « Quel type de placement le Fonds fait-il? » à la page 143 du prospectus simplifié :

« Le Fonds sera fusionné avec le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation. L'assemblée des porteurs de titres du Fonds devrait avoir lieu le 8 mai 2020 ou vers cette date. Avec prise d'effet le 26 février 2020, les titres du Fonds ne pourront plus faire l'objet de souscriptions par de nouveaux comptes, mais ils pourront faire l'objet de souscriptions par des comptes existants, y compris les comptes ouverts aux termes de programmes de prélèvements automatiques existants le 26 février 2020. Si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, les programmes de souscription de titres du Fonds seront suspendus à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date et seront rétablis à l'égard de la même série du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life après la réalisation de la fusion. En outre, si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, le gestionnaire renoncera aux frais de rachat applicables aux porteurs de titres qui présentent une demande de rachat de titres du Fonds initialement souscrits selon l'option

frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits entre le jour suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion. Si les porteurs de titres du Fonds n'approuvent pas la fusion, les programmes de prélèvements automatiques seront suspendus immédiatement après l'assemblée des porteurs de titres, et le Fonds sera dissous en date du 5 juin 2020 ou vers cette date. »

- g) Le paragraphe suivant est ajouté avant la rubrique « Quel type de placement le Fonds fait-il? » à la page 146 du prospectus simplifié :

« Le Fonds sera fusionné avec le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation. L'assemblée des porteurs de titres du Fonds devrait avoir lieu le 8 mai 2020 ou vers cette date. Avec prise d'effet le 26 février 2020, les titres du Fonds ne pourront plus faire l'objet de souscriptions par de nouveaux comptes, mais ils pourront faire l'objet de souscriptions par des comptes existants, y compris les comptes ouverts aux termes de programmes de prélèvements automatiques existants le 26 février 2020. Si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, les programmes de souscription de titres du Fonds seront suspendus à la fermeture des bureaux le 5 juin 2020 ou vers cette date et seront rétablis à l'égard de la même série du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life après la réalisation de la fusion. En outre, si les porteurs de titres du Fonds approuvent la fusion, le gestionnaire renoncera aux frais de rachat applicables aux porteurs de titres qui présentent une demande de rachat de titres du Fonds frais de souscription réduits entre le jour suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion. Si les porteurs de titres du Fonds n'approuvent pas la fusion, les programmes de prélèvements automatiques seront suspendus immédiatement après l'assemblée des porteurs de titres, et le Fonds sera dissous en date du 5 juin 2020 ou vers cette date. »

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC ou un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.